

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

27 novembre 2009

SIMPLIFICATION ET AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DU DROIT - (n° 2095)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 34

présenté par  
M. Huyghe et M. Loos

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 149, insérer l'article suivant :**

Au premier alinéa du II de l'article 44 de la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, l'année : « 2011 » est remplacée par l'année : « 2012 ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs a créé une nouvelle profession réglementée, les mandataires judiciaires à la protection personnes physiques, en la soumettant à un agrément préfectoral comme le sont les associations tutélares. Ce texte a prévu l'obligation de posséder une qualification spécifique afin d'obtenir cet agrément.

Un délai de deux années avait été accordé à l'ensemble des opérateurs en exercice afin qu'ils puissent obtenir les qualifications requises, la date limite ayant été fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2011. Toutefois, devant les difficultés d'application de ce texte, la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a repoussé d'un an le terme du délai laissé à l'ensemble des opérateurs tutélares, associations, gérant de tutelle privée et gérant des tutelles hospitaliers, pour se conformer aux nouvelles dispositions relatives à leur application.

Du fait d'un oubli rédactionnel, cette prorogation d'une année n'a pas été accordée aux mandataires judiciaires à la protection personnes physiques, alors que la loi du 5 mars 2007 prévoyait des dispositions identiques pour les trois catégories. La date limite de la régularisation de l'habitation des gérants de tutelle privée est demeurée le 1<sup>er</sup> janvier 2011, ce qui est contraire à l'esprit de la loi initiale.

Il vous est donc proposé de porter ce délai au 1<sup>er</sup> janvier 2012 afin d'assurer l'égalité des délais accordés pour se conformer aux obligations de formation.